

30
octobre
2013

Arrêté concernant l'accès aux prestations du Service de l'enseignement obligatoire et du Service des formations postobligatoires et de l'orientation

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²⁾;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983³⁾;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984⁴⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁵⁾;

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001⁶⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁷⁾;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997⁸⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté fixe les prestations en ligne offertes par le service de l'enseignement obligatoire et le service des formations postobligatoires et de l'orientation par le biais du guichet sécurisé unique.

²Les données transmises au guichet sécurisé unique proviennent du système d'information Cloée.

Prestations

Art. 2 ¹Les prestations suivantes peuvent être déployées sur le guichet sécurisé unique:

- a) la consultation et l'impression de diverses attestations;
- b) la consultation et l'impression de bulletins et de listes de notes;
- c) la consultation et l'impression d'horaires;

FO 2013 N° 44

¹⁾ RSN 150.40

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.23

⁴⁾ RSN 410.131

⁵⁾ RSN 414.10

⁶⁾ RSN 410.515.1

⁷⁾ RSN 410.110

⁸⁾ RSN 411.11

d) la consultation et la gestion d'informations relatives aux absences, sans indication des détails des motifs saisis par les écoles.

Droits d'accès **Art. 3** ¹L'utilisateur a uniquement accès aux données relatives à sa propre situation, ou à celle de ses enfants mineurs ou des personnes dont il est le représentant légal.
²Sur demande, l'accès peut être accordé à un tiers qui a la charge de l'enfant mineur.
³Les informations sur la situation familiale transmises à l'école par les représentants de l'enfant font foi.
⁴Si un intérêt prépondérant l'exige, l'accès peut être supprimé.

Enfants majeurs ou personnes sous protection **Art. 4** ¹Les représentants légaux perdent leur droit d'accès à la majorité de l'enfant ou lorsque la mesure de protection est levée.
²Un droit d'accès peut continuer d'être accordé aux parents après la majorité, cela aux mêmes conditions que pour un formateur (art. 6).

Etendue du droit d'accès **Art. 5** ¹L'utilisateur accède aux attestations et bulletins de notes se rapportant à l'ensemble du parcours scolaire de l'élève.
²Le droit d'accès ne prend pas automatiquement fin une fois que s'achève la scolarité de l'élève, mais il se poursuit au-delà.

Droit d'accès du formateur **Art. 6** ¹Sur demande d'une école, l'accès peut être accordé à un formateur, pour l'apprenti, aux données relatives à la formation dispensée. L'apprenti doit donner son consentement.
²Le droit d'accès du formateur prend fin une fois que s'achève le contrat d'apprentissage. Toutes les données relatives sont alors rendues indisponibles au formateur.

Garantie **Art. 7** En cas de divergence entre les données fournies par le guichet sécurisé unique et celles des écoles, ces dernières font foi.

Exactitude des données **Art. 8** Les écoles sont responsables de l'exactitude des données relatives à leurs élèves, étudiants et apprentis. Elles seules sont habilitées à apporter des modifications aux données fournies par le guichet sécurisé unique.

Renvoi **Art. 9** Au surplus, les conditions d'utilisation du guichet sécurisé unique sont régies par la législation cantonale applicable en la matière.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur **Art. 10** ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} novembre 2013.

²Il abroge l'arrêté concernant l'accès aux prestations du Service de l'enseignement obligatoire et du Service de la formation professionnelle et des lycées par le guichet sécurisé unique, du 30 août 2009⁹⁾.

Exécution **Art. 11**¹⁰⁾ Le Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication **Art. 12** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ FO 2009 N° 35

¹⁰⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024